

VD_FINDINFO HC / 2010 / 625 vom 12. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___625

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 625 du 12 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 625 del 12 ottobre 2010

Regeste

HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, TRAVAIL À PLEIN TEMPS | 321c al. 3 CO, 321c CO, 42 al. 2 CO

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent recourir au Tribunal cantonal contre les jugements d'un tribunal de prud'hommes ou de son président (art. 46 al. 1 LJT [loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail, RSV 173.61]), en réforme et en nullité (art. 48 let. b LJT). Les règles ordinaires de la procédure contentieuse relatives aux recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents en procédure accélérée et sommaire sont applicables, sous réserve des règles spéciales posées par la LJT (art. 46 al. 2 LJT). Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable en la forme.

E. 2

ad art. 46 LJT, p. 314) ne sont ni nouvelles ni plus amples que celles prises en première instance par chaque partie, si bien qu'elles sont recevables (art. 452 al. 1 CPC). c) S'agissant du recours en réforme, le pouvoir d'examen de la cour est défini aux art. 452 al. 1ter et al. 2 et 456a CPC, applicables par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT (JT 2003 III 3 et 16). Le Tribunal cantonal revoit donc librement la cause en fait et en droit après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et sous réserve de compléments ou de corrections. Les parties ne peuvent toutefois articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus en première instance ou de ceux qui peuvent résulter, le cas échéant, d'une instruction complémentaire à forme de l'article 456a CPC (JT 2003 III 3; Ducret/Osojnak, op. cit., n. 6 ad art. 46 LJT, p. 315).

E. 3

a) En premier lieu, le recourant conteste l'appréciation faite par le Tribunal de prud'hommes en relation avec les heures supplémentaires invoquées et réclamées. Il considère avoir fait chaque jour environ 30 minutes de travail supplémentaire en arrivant sur les lieux à 6h30, le départ étant fixé à 7h00. Les premiers juges ont reconnu l'existence d'heures supplémentaires durant les cinq dernières années et leur absence de péremption, mais considéré qu'elles n'avaient pas été exécutées dans l'intérêt de l'employeur ou alors qu'elles avaient été payées (jgt, pp. 18). b) Sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, l'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins (art. 321c al. 3 CO). Les heures supplémentaires au sens de cette disposition correspondent aux heures de travail effectuées au-delà de l'horaire contractuel. Il appartient au travailleur de prouver, d'une part, qu'il a accompli des heures

supplémentaires et, d'autre part, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou qu'elles étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier. L'employeur est également tenu à rémunération lorsqu'il n'a émis aucune protestation, tout en sachant que le travailleur effectuait des heures supplémentaires, et que ce dernier a pu déduire de ce silence que lesdites heures étaient approuvées; ce n'est que si le travailleur prend l'initiative d'accomplir des heures au-delà de la limite contractuelle contrairement à la volonté de l'employeur ou à son insu que la qualification d'heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO prêterait à discussion (TF 4C.92/2004 du 13 août 2004 c. 3.2; 4C.177/2002 du 31 octobre 2002 c. 2.1 et les réf. cit; Wyler, Droit du travail, 2ème éd., pp. 116-117; Tercier/Favre/Eigenmann, Contrats spéciaux, 4ème éd., nn. 3374 ss, pp. 495-496; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, pp. 60 à 62 et la jurisprudence citée par ces auteurs). Le travailleur doit déclarer en temps utile les heures supplémentaires qu'il a effectuées sans que l'employeur le sache, afin que celui-ci puisse prendre des mesures d'organisation pour empêcher un travail supplémentaire à l'avenir ou approuver les heures supplémentaires (ATF 129 III 171 c. 2.2, JT 2003 I 241). Enfin, le travailleur ne doit pas accepter sans réserve le salaire habituel, faute de quoi son comportement pourrait être considéré comme un renoncement à toute indemnité, et, partant, à une péremption de ses prétentions (TF 4A_40/2008 du 19 août 2008 c. 4.3). L'écoulement du temps mis à réclamer ses heures supplémentaires ne constitue toutefois pas un abus de droit (ATF 126 III 337 c. 7). Le fardeau de la preuve des heures de travail supplémentaires accomplies incombe au travailleur. S'il n'est plus possible de prouver le nombre exact d'heures effectuées par le travailleur, le juge peut faire application de l'art. 42 al. 2 CO pour en estimer la quotité. Afin toutefois de ne pas détourner la règle de preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut être raisonnablement exigé de lui, d'alléguer et prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires. La conclusion que les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (TF 4C.141/2006 du 24 août 2006 c. 4.2.2). c) Selon la lettre d'engagement du 11 janvier 2000 comme chauffeur poids lourds, le recourant devait travailler

E. 5

En définitive, le recours principal et le recours joint doivent ainsi être rejetés et le jugement doit être confirmé. S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. en deuxième instance, la gratuité s'applique à tous les degrés de juridiction, y compris en cas de recours cantonal (Ducret/Osojnak, op. cit., n. 2 ad art. 10 LJT, p. 257). Le présent arrêt peut donc être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 2 LJT et 235 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Compte tenu du rejet des recours de chacune des parties, il y a lieu de compenser les dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours d'T._____ est rejeté. II. Le recours joint de E._____ SA est rejeté. III. Le jugement est confirmé. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. Les dépens sont compensés. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 12 octobre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Subilia (pour T._____), ■ Me Paul Marville (pour E._____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 15'340 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral –

RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.